

La lettre des CCAT

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement



iew

La « Lettre des CCAT –nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement » est une publication de la fédération des associations d'environnement

Inter-Environnement Wallonie

Rédaction

Sophie Dawance
Janine Kievits
Coralie Vial
Elise Poskin

Comité de rédaction

Danielle SARLET, Directrice générale de la DGATLP
Michèle FOURNY
Roland ZANASI
Albert GUISSARD
Damien FRANZEN, Architecte
Thierry DE BIE, *Maison de l'urbanisme du Brabant wallon*
Jacques DROUSIE, *Sauvegarde et Avenir de Mons*
Georges EVERAERTS, ADESA

Inter-Environnement Wallonie

tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309
www.iewonline.be

Prix: 7,44 € l'abonnement annuel
(6 numéros) à verser au compte d'IEW
001-0630943-34 avec la référence Lettre CCAT

Mise en page

Ph. Dillen 02 346 45 73

La copie est autorisée moyennant mention de la source
⊗ Photocopier sur papier recyclé

Éditeur responsable : Juan de Hemptinne - 6, bd du Nord - 5000 Namur • Bimestriel • Octobre - novembre 2005 • Dépôt Namur I

Chères lectrices, Chers lecteurs,

Pour ses 30 bougies (!), « La lettre des CCAT » vous invite à la rencontre de Jean-Sébastien Misson, animateur de la toute jeune maison de l'urbanisme de Famenne-Ardenne, dite MUFA. Les « Nouvelles de l'aménagement régional » vous donne un éclairage sur les modifications en cours de la législation sur les Sites d'activité économique désaffectés (SAED), désormais rebaptisés Site à réaménager (SAR).

« En savoir plus sur » vous informe sur le contenu et la portée du Rapport urbanistique et environnemental (le RUE), dont nous avons déjà parlé dans d'autres numéros, et qui, en vertu du décret RESA, permet la mise en œuvre des Zones d'aménagement communal concerté, dites ZACC (ex Zones d'aménagement différé dites ZAD !). Ce n'est pas du luxe... Après les chemins ardu de la législation, nous vous emmenons sur les sentiers verdoyants de nos villes et villages !

Vous avez sans doute déjà reçu l'invitation à la matinée de formation consacrée

aux liens unissant aménagement du territoire et mobilité. Cette séance sera l'occasion de prendre conscience des enjeux de la mobilité durable et de comprendre en quoi l'aménagement du territoire est un levier important pour agir sur celle-ci. Nous nous interrogerons en effet sur les règles à respecter pour favoriser la réduction de la demande de mobilité et le transfert modal vers les modes doux et les transports en commun. Les orateurs nous présenteront également les outils d'aménagement du territoire qui permettent d'agir sur la mobilité (les schémas de structure notamment) ainsi que les outils plus spécifiques « mobilité », principalement le Plan communal ou intercommunal de mobilité. Le rôle de la CCAT dans ce cadre devrait paraître en filigrane des différentes interventions. Nous vous attendons nombreux !

Bonne lecture

Sophie Dawance



La MUFA à Marloie

La MUFA

Depuis l'arrêté du gouvernement wallon du 2 mai 2002 relatif aux missions des Maisons de l'Urbanisme (MU), les trois premières Maisons de l'Urbanisme nées dans les années 90 (la Maison de l'Urbanisme Lorraine-Ardenne à Attert, la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon à Court-Saint-Etienne et la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement - Espace Environnement à Charleroi), ont été agréés et rejointes en mai 2004 (AGW du 27 mai 2004) par trois nouvelles MU (la Maison de l'Urbanité à Liège, la Maison de l'Urbanisme de l'Arrondissement de Philippeville à Viroinval et la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne à Marloie). Située dans le logis seigneurial de l'ancienne cense abbatiale de Marloie à Marche-en-Famenne, la « MUFA »¹ est animée depuis décembre 2004 par Jean-Sébastien Misson.

Quelles sont les missions des Maisons de l'Urbanisme ?

Nous cherchons à impliquer le public le plus large dans les enjeux d'aménagement du territoire et d'urbanisme et nous essayons de l'intégrer à la définition de son cadre de vie. Nous sensibilisons, informons, et instaurons un dialogue et un débat dans ces matières parfois abruptes et souvent réservées aux professionnels.

Par exemple, la MUFA a organisé une séance d'information sur le décret programme RESA² et ses implications en aménagement du territoire et en urbanisme, avec la participation du Ministre du Développement Territorial, M. André Antoine, en collaboration avec la Maison de l'Urbanisme Lorraine-Ardenne. Nous avons eu la chance d'attirer plus de 350 visiteurs aux Journées du Patrimoine en présentant une exposition sur l'histoire du logis seigneurial que nous occupons. Nous avons également organisé une séance d'information sur les réformes du Code du Logement. Actuellement, nous abordons un sujet d'actualité à travers un cycle de conférences intitulé « Habitat et Energie – La performance énergétique des bâtiments en Wallonie », en partenariat avec la Maison de l'Urbanisme de l'arrondissement de Philippeville.

Nous avons ainsi à cœur d'établir des relations entre notre domaine d'activité (aménagement du territoire et urbanisme) et d'autres domaines tels que l'énergie, le logement, la mobilité, ...

Toutes les Maisons de l'Urbanisme ont-elles un mode de fonctionnement commun ?

Nous avons en commun d'être des asbl subventionnées par la Région wallonne: le montant octroyé à la MUFA représentant, par exemple, environ 90% de son budget annuel. Les MU résultent d'un partenariat entre différents organismes essentiellement locaux, toutes ne sont dès lors pas faites sur le même moule. La Maison de l'Urbanisme Lorraine-Ardenne est portée par la Fondation

Rurale de Wallonie (FRW), et la Maison de l'Urbanisme du Brabant wallon par le Centre Culturel provincial, alors qu'à la Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne, nous avons un partenariat privilégié avec six communes qui participent à notre financement. Celles-ci se sont associées à l'Ordre des architectes du Luxembourg, à la FRW, au Centre d'Economie Rurale et à l'intercommunale IDELUX pour créer l'asbl et obtenir l'agrément de la Région wallonne.

Quel est le public cible de la Maison de l'Urbanisme ?

Nous nous adressons aux citoyens, aux fonctionnaires communaux, aux membres de CCAT et de CLDR³, aux élèves, aux membres d'associations, aux architectes et autres professionnels. En bref, nous cherchons à toucher toute personne concernée par l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Nous pouvons leur apporter une information personnalisée en réponse à leurs interrogations (réglementation de base, coordonnées utiles, documentation, ...), ou les orienter vers des professionnels spécialistes lorsque la problématique dépasse nos compétences, sans oublier les ateliers et conférences que nous organisons et qui peuvent également leur apporter des réponses. Nous allons créer un site Internet où se retrouveront de nombreuses informations, par exemple des dossiers consacrés aux réglementations et aux procédures en matière d'urbanisme, et nous projetons d'ouvrir un centre de documentation.

La sphère d'action est différente pour chaque MU et s'étend à un territoire de prédilection dont la délimitation est variable voire évolutive. Pour notre part, si la MUFA a des contacts privilégiés avec les six communes partenaires, nous espérons étendre notre territoire d'action à quatorze autres communes luxembourgeoises et couvrir ainsi la moitié nord de la province. La moitié sud est quant à elle couverte par la « Maison de

l'Urbanisme Lorraine-Ardenne ».⁴ Les MU constituent aujourd'hui un réseau et toute demande d'information est renvoyée vers la maison concernée, sachant que le territoire wallon n'est pas encore totalement couvert.

Chaque maison d'Urbanisme a-t-elle sa particularité ? Y-a-t-il une complémentarité ?

Une MU peut être un centre d'expertise pour une thématique, une méthodologie particulière ou pour un public cible spécifique. Ainsi, une MU « experte » pourra agir en partenariat avec la MU « géographiquement compétente ». La particularité de chaque MU tient notamment à sa situation géographique. A la MUFA, étant donné l'environnement rural qui est le nôtre, nous nous intéressons entre autres à l'intégration des constructions neuves dans le bâti ancien, mais aussi tout particulièrement à la protection, à la conservation et à la res-

tauration du patrimoine architectural et paysager. Etant historien de formation et actif dans le domaine de la protection du patrimoine, c'est une problématique que je souhaite développer parallèlement aux problématiques de base de la MUFA. Nous envisageons ainsi d'organiser des cycles d'animations consacrés tantôt au patrimoine rural, tantôt au patrimoine urbain des communes de la Famenne et de l'Ardenne, et à leur intégration dans leur développement territorial.

Parce que trop d'information tue l'information, nous restons le plus possible informés des sujets traités par d'autres organismes et collaborons avec eux... Mais concentrons-nous en premier lieu sur notre territoire d'action !

Propos recueillis par Vincent Bernard

1 Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne asbl

2 Relance Economique et Simplification Administrative – MB 03 mars 2005

3 Commission locale de développement rural

4 L'arrêté du gouvernement wallon du 02 mai 2005 prévoit un nombre maximal de deux MU par province.

La lettre en images

Entrée de ville



Ruban de bitume à perte de vue, alignement de poteaux d'éclairage, cacophonie d'enseignes jouant des coudes pour être « la mieux vue », ... Une entrée de ville comme tant d'autres !

Quel avenir pour les Sites économiques désaffectés

La fermeture des charbonnages et les diverses récessions économiques qui ont frappé la Wallonie ont très tôt justifié l'institution, par les pouvoirs publics, de politiques d'assainissement et de rénovation des friches industrielles. La première loi, datant de 1978, a été maintes fois remise sur le métier pour tenter de toujours mieux (?) concilier des impératifs souvent contradictoires : efficacité, protection du droit de propriété, responsabilité du propriétaire, maîtrise du foncier, ... Dans la foulée du Plan Marshall wallon, un nouveau décret redessine une fois de plus les contours de la politique de Sites d'activité économique désaffectés (SAED).

La Déclaration de politique régionale (DPR) prévoit l'accélération de l'assainissement des SAED. Deux types de priorités en matière de SAED sont identifiés, auxquels s'appliqueront deux procédures différentes : les sites pas ou peu pollués défigurant des zones habitées qui bénéficieront d'une remise en état ou d'un assainissement visuel rapide et les sites pollués présentant des dangers pour la santé ou l'environnement qui seront assainis en profondeur. Le Gouvernement wallon s'est fixé comme objectif l'assainissement de 100 sites non pollués et la réhabilitation de 50 périmètres pollués d'ici la fin de la législature. Le Plan Marshall, adopté par le Gouvernement wallon le 30 août 2005, « opérationnalise » cet objectif en y affectant un budget extraordinaire. Un décret-programme relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, actuellement en discussion, traduit ces options dans le CWATUP.

Quand les SAED deviennent SAR...

Les SAED deviennent Sites à réaménager (SAR). Le projet de décret étend en effet considérablement le champ d'application de la législation : sont concernés

aujourd'hui tous les biens ou ensembles de biens immobiliers qui étaient destinés à accueillir une activité (cela peut donc être une école, un centre sportif, un centre culturel, une administration, ...) ou la résidence, pour peu que « le maintien de ces biens en leur état actuel soit contraire au bon aménagement ou constitue une désstructuration du tissu urbanisé. »

Cette ouverture du champ semble logique: les nuisances générées par un chancre ne diffèrent pas fondamentalement qu'il s'agisse d'un site ayant accueilli une entreprise, un hôpital ou encore une école par exemple. L'ouverture semble néanmoins trop large : rien ne s'oppose, par exemple, à ce qu'une maison unifamiliale ou même une villa quatre façades désaffectée ne deviennent SAR.... De petits sites ou bâtiments qui pourraient sans doute réintégrer le marché sans intervention du public risquent ainsi de profiter directement de cette nouvelle possibilité. Un saupoudrage des moyens serait particulièrement inopportun face à la gravité des problèmes dans certaines zones, totalement défigurées par des friches depuis plusieurs décennies parfois. Si la sélection des 100 sites à réaménager au cours de cette législature semble privilégier

les situations véritablement problématiques en milieu urbanisé, évitant ainsi l'écueil que nous redoutons, l'avant-projet de décret, dans son état actuel, ne met pas à l'abri de dérapages éventuels dans le futur...

Reconnaissance d'un site

Toute la procédure de reconnaissance tient désormais en 60 jours... Sur proposition de toute une série d'acteurs publics (commune, intercommunale, association de communes, CPAS,...), du propriétaire ou encore d'initiative, le Gouvernement peut décider qu'un site, dont il fixe le périmètre, doit être réaménagé. Il notifie alors l'arrêté, pour avis, au Collège des Bourgmestre et Echevins, au(x) propriétaire(s), à la CRAT, à la ou aux CCAT ainsi qu'à toute personne, instance ou service qu'il juge utile de consulter. Le propriétaire dispose de 15 jours pour informer les titulaires d'un droit réel, les locataires ou occupants ainsi que toute personne qu'il aurait chargée d'effectuer des travaux. Les avis des différentes personnes ou instances consultées doivent parvenir au Gouvernement dans les 30 jours de la notification ; à défaut ils sont réputés favorables. Une en-

d'activité en Wallonie?

quête publique d'une durée de 15 jours est organisée dans les cinq jours de la notification. Dans les 60 jours de la notification, le Gouvernement arrête définitivement le périmètre du site à réaménager.

Rénovation et assainissement

Une fois le SAR reconnu, il faut l'assainir et/ou le rénover... Notons au passage que, pour inciter le propriétaire à entreprendre ces travaux, une taxe, instituée par le décret du 27 mai 2004, est levée sur les sites dont la superficie excède 0,5 ha et sur lesquels se trouve un immeuble bâti. Il faut néanmoins noter que cette taxe n'a qu'un effet limité car 44 % des SAED ont une superficie inférieure à 0,5 ha. Néanmoins, les communes peuvent lever une taxe sur les sites plus petits.

Pour l'assainissement et/ou la rénovation, trois situations sont alors possibles :

- Le propriétaire est d'accord de faire les travaux. Il passe une convention avec la Région wallonne qui détermine les travaux à réaliser et qui ouvre le droit à certaines aides financières.
- Un maître d'ouvrage (commune, intercommunale, SORASI, SARSI,...) souhaite assainir ou rénover le site, probablement parce qu'il fait l'objet d'un projet de réaffectation, et conclut une convention avec la Région wallonne.
- Lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas faire les travaux et qu'aucun maître d'ouvrage n'est intéressé, il semble que la solution soit de faire du site un Site à réaménager d'intérêt régional (SARIR) – (voir ci-dessous).

Réaffectation

Lorsqu'un SAR est assaini et/ou rénové, il doit être réaffecté. Plusieurs changements majeurs interviennent dans la législation à ce stade. Premièrement, il n'est dorénavant plus nécessaire de réaliser un Plan communal d'aménagement (PCA) pour réurbaniser un site de plus de 0,5 ha. Deuxièmement, la révision du plan de secteur ou le Plan communal dérogatoire ne sont plus requis lorsque la nouvelle affectation diffère de celle initialement prévue au plan de secteur. C'est le Fonctionnaire délégué qui délivre les permis dans les SAR, en s'écartant du plan de secteur si nécessaire. Par exemple, dans un site inscrit en zone d'activité économique, des permis pour de l'habitat peuvent être délivrés une fois le site reconnu. Cette procédure permet certes de « gagner » plusieurs étapes... Toutefois, dans les grands SAR, l'aménagement risque de se faire au coup par coup, sans vision d'ensemble cohérente. En substituant à la planification une simple procédure de permis, l'autorité régionale renonce à son rôle d'aménageur : c'est l'initiative privée qui commande l'affectation de telle ou telle zone ou partie de zone. De plus, les Fonctionnaires délégués n'ont pas de critère légal pour juger de l'opportunité d'un projet dans les SAR et ont donc peu de moyen pour s'opposer à un projet inadapté. Il faut noter encore que l'absence de plan implique la suppression de toute évaluation des incidences.

Création de logements sur un SAR

Le nouveau décret prévoit également un mécanisme de « partenariat privé-public » pour la créa-

tion de logement : la Région wallonne offre un subside couvrant un tiers de l'investissement au privé qui investit trois euros dans un SAR, dont au moins deux pour l'aménagement ou la réalisation de logements. Ce mécanisme n'est pas sans rappeler la revitalisation urbaine. Toutefois, si en revitalisation urbaine, l'investissement public porte exclusivement, sur les espaces publics, dans les SAR, l'aide financière régionale peut aussi concerner l'investissement privé. Il s'agit donc, dans ce cas, plutôt d'une forme de subside. Le décret ne prévoit pas de critère de localisation. On peut dès lors craindre que ce « subside » attractif ne fasse affluer des projets de logement à des endroits inappropriés (très excentrés par rapport aux noyaux d'habitat par exemple) ou davantage favorables à d'autres affectations (près des gares, par exemple, il est parfois plus opportun d'implanter des bureaux).

Et les SARIR

Le décret prévoit également la possibilité d'identifier des Sites à réaménager d'intérêt régional (SARIR) dans lesquels les pouvoirs publics peuvent, en cas d'inertie du propriétaire, réaliser eux-mêmes les travaux puis demander remboursement des frais engagés par voie de justice. A défaut de remboursement des frais à sa première demande, le pouvoir public peut exproprier le bien. Comment la Région wallonne va-t-elle choisir les SARIR ? Aucun critère n'apparaît dans le texte... La centralité ou l'accessibilité des sites pourraient par exemple guider le choix des SARIR afin que cette politique participe à une véritable stratégie territoriale !

Sophie Dawance

Grand avenir pour les petites voies vertes ?

La Belgique possède un formidable réseau de petites voiries vicinales qui sillonnent son territoire. Celles-ci sont répertoriées dans les Atlas des chemins et sentiers vicinaux dont chaque commune détient l'exemplaire relatif à son territoire¹.

Les voiries vicinales sont soumises à la loi de 1841 selon laquelle c'est aux communes qu'incombe leur entretien et leur suivi. Certaines petites voies publiques ne sont pas vicinales car elles n'ont pas été inscrites à l'Atlas, on les appelle « voiries inconnues ». Ces dernières ne sont pas soumises à la loi de 1841. Leur gestion revient néanmoins aussi aux communes.

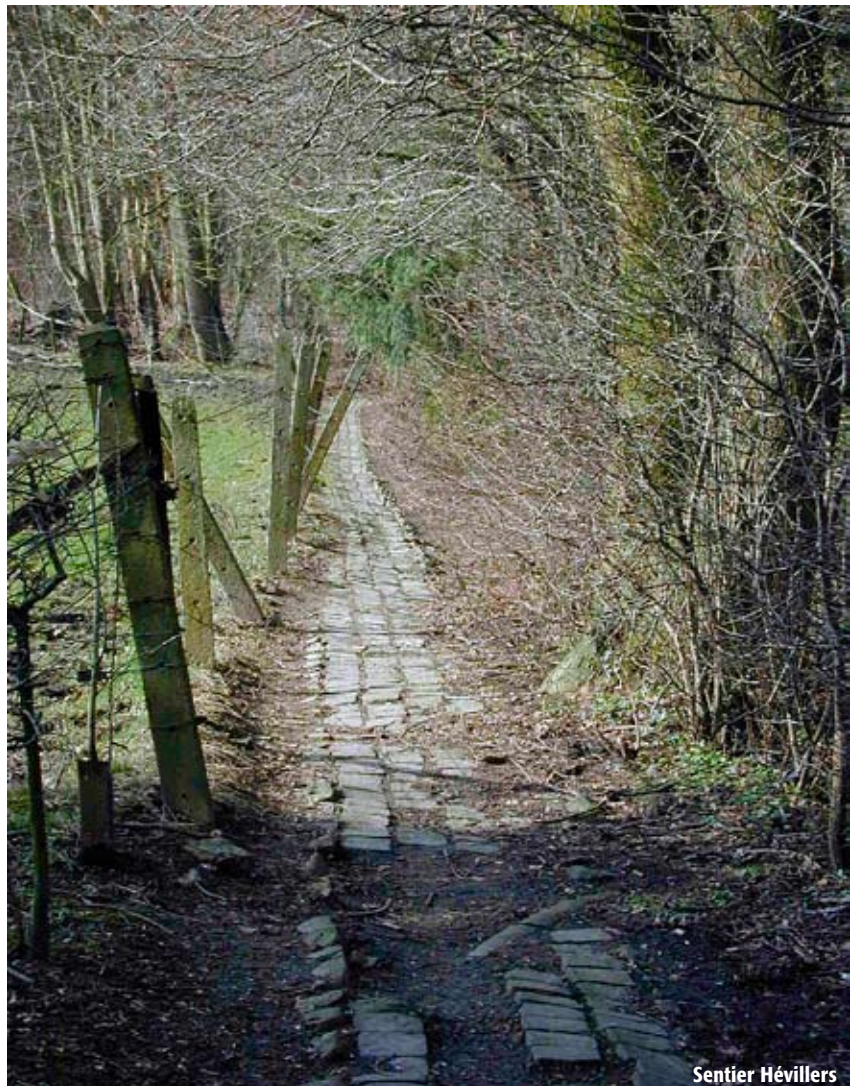
Cet extraordinaire patrimoine que constituent nos petites voies publiques est trop souvent laissé à l'abandon, supprimé, usurpé,... Ces chemins et sentiers présentent pourtant de multiples intérêts environnementaux mais aussi sociaux et économiques. Je ne pourrais pas vous présenter de manière exhaustive tous les avantages associés au maintien et au développement d'un réseau de petites voies publiques communales. Je ne peux cependant m'empêcher d'en énumérer plusieurs pour éveiller en vous le désir de les protéger et de les remettre à l'honneur dans votre commune...

Loin du bruit et de la pollution des véhicules motorisés, les petites voies vertes permettent aux non motorisés de se déplacer en toute tranquillité et plus en sécurité. Elles offrent un cadre idéal pour les usagers doux (piétons, cyclistes, cavaliers...) tant pour leurs loisirs que pour leurs déplacements quotidiens. Lieu de rencontre avec la nature, elles ont un rôle important à jouer d'un point de vue de l'éducation environnementale, parce que découvrir et connaître notre milieu permet de l'apprécier, de prendre conscience de sa fragilité et de la nécessité de le protéger. Elles ont aussi un rôle environne-

mental direct. Ces petites voies sont en effet des milieux généralement riches en biodiversité, refuges pour notre faune et notre flore. Ce sont de véritables corridors biologiques qui forment un maillage d'espaces de « nature » au sein de milieux plus artificiels. Enfin, parcourir les voiries vicinales dont la grande majorité date d'avant 1841, c'est aussi partir à la découverte de notre histoire : stèles, potales, pe-

tites chapelles les jalonnent alors qu'elles vous mènent d'un village à l'autre en passant par les vieilles fermes, les châteaux...

L'apparition de la voiture individuelle a transformé notre mobilité. Les voies de communication ont été adaptées au trafic motorisé, trop souvent, sans tenir compte des usagers doux dont les modes de déplacement ont été marginalisés. Pourtant, si l'on cherche à



Sentier Héவில்ers

rendre notre modèle de mobilité compatible avec les objectifs du développement durable, le transfert modal vers les modes doux est l'une des principales solutions à mettre en œuvre. Il permet en effet d'apporter une réponse durable aux problèmes de saturation du réseau, de pollution, de consommation de l'espace public,...

C'est plus particulièrement pour les déplacements de courte distance que les modes doux devraient voir leur part augmenter. En effet, ils n'ont actuellement pas la cote... Les chiffres wallons en attestent : pour des distances comprises entre 1 km et 3 km, 69% des déplacements sont effectués en voiture. Et même pour des distances de moins de 1 km, l'automobile est utilisée pour 22% des trajets.

L'un des freins majeurs au transfert vers les modes doux est l'insécurité liée aux motorisés. La réhabilitation des petites voies publiques devrait permettre de créer des itinéraires où circulent très peu de véhicules motorisés, voire des sites propres dont ils seraient exclus. Les

petites voies publiques ont à ce titre un rôle primordial à jouer.

Est-ce parce que nous avons plus de temps libre ? Est-ce parce que le stress de la vie quotidienne est de plus en plus important ? Est-ce par choix d'une mobilité plus durable ? Toujours est-il que ceux qui aspirent à une mobilité douce sont de plus en plus nombreux. Un tel réseau a tout son intérêt pour les habitants de la commune qui y gagneront en qualité de vie. Les enfants, par exemple, pourront, grâce à ces petites voies, retrouver plus de liberté de déplacement pour aller à l'école, au centre sportif, pour rencontrer leurs copains sans dépendre de leurs parents... et de leur voiture. Le tourisme a aussi tout à gagner du développement d'un réseau de petites voies vertes signalisées et reprises dans les topo-guides ou sur les plans des communes.

L'intérêt porté aux petites voies publiques varie énormément d'une commune à l'autre. Certaines les laissent totalement à l'abandon, ne se préoccupent pas des usurpations (appropriation par des privés), les

ferment pour pouvoir les revendre... Alors que d'autres, les entretiennent, les aménagent, les reprennent sur les plans et cartes, veillent à leur maintien lors des nouvelles urbanisations.

En tant que membre d'une CCAT, vous pouvez participer au maintien de vos petites voies vicinales. En effet, pour chaque nouveau projet d'urbanisation, il est primordial de vérifier si les voies vicinales ont bien été prises en considération (vérifier qu'il y a bien eu consultation de l'Atlas, vérifier le maintien des voies s'il en existe, voir s'il y a bien eu demande de déplacement si nécessaire). Si vous travaillez sur les Schémas de structure, les Plans communaux d'aménagements, les Plans communaux de mobilité, il est primordial que les petites voiries y soient considérées comme un point à part entière. Enfin, il vous est aussi possible d'émettre des avis d'initiative sur des aménagements ou réouverture de ces petites voies. En bref, il faut toujours les garder à l'esprit. ...

Sylviane Gilmont

1 Avant fusion

Le **Rapport** urbanistique et environnemental (RUE) ou comment urbaniser les réserves foncières communales.

■ En savoir plus sur...

Début 2005, le décret dit RESA (de Relance économique et de simplification administrative) est venu modifier profondément la législation concernant les réserves foncières rebaptisées au passage « Zones d'aménagement communal concerté » (ZACC). Un nouveau document d'aménagement a été créé, le Rapport urbanistique et environnemental (RUE), document indispensable pour mettre en œuvre la zone.

L'article 33 du CWATUP qui institue le RUE et définit les conditions de mise en œuvre des ZACC, implique de la part de l'autorité communale une double réflexion, à la fois sur la structuration du territoire communal et sur l'urbanisme de la zone.

La première de ces notions se trouve explicitée dans l'actuel paragraphe premier de l'article: il s'agit de démontrer l'opportunité de l'urbanisation de la ZACC en regard d'une série de critères tels que la proximité de noyaux d'habitat existants ou les coûts induits par l'ur-

banisation de la zone. Le deuxième paragraphe détaille le contenu du RUE et fait apparaître le RUE comme une nouvelle version du schéma directeur, moins précise mais plus souple d'emploi que le Plan communal d'aménagement (PCA), doublée d'un document d'évaluation ▶

des incidences environnementales. Relevons qu'il n'est pas obligatoire de faire réaliser le RUE par un auteur agréé et que le document peut émaner du promoteur d'un éventuel projet sur la zone.

La volonté politique sous-jacente à ces dispositions est double. Il s'agit, d'une part, de faciliter l'urbanisation des zones adéquates et, d'autre part, de déclasser celles qui seraient décentrées ou inondables ou encore, protégées. Celles-ci pourraient servir de compensation dans le cadre de l'application du nouvel article 46, en vertu duquel une nouvelle zone urbanisable ne peut être inscrite au plan de secteur qu'en échange du retour, en zone non urbanisable, d'une surface équivalente de zone précédemment urbanisable au plan de secteur.

Où en est-on dans l'application de ces nouvelles dispositions? Les premiers RUE ont été soumis à l'avis des commissions et permettent un regard sur l'application concrète du système. Question majeure : les critères, dont fait mention l'art.33, doivent-ils figurer dans le RUE lui-même ou rester confinés dans les motivations de l'autorité? Concrè-

tement, beaucoup d'auteurs ont manifestement privilégié la seconde option puisque le RUE qu'ils présentent ne comporte pas d'analyse territoriale du contexte de la zone, ni de comparaison entre les différentes ZACC du territoire communal, ni une quelconque évaluation des coûts liés à l'urbanisation de la ZACC. Ceci est dû sans doute à la rédaction de l'article 33, qui présente les critères de la mise en oeuvre dans un paragraphe indépendant de celui relatif au contenu du RUE.

Il est pourtant logique que ce soit le RUE qui expose l'opportunité du choix de la ZACC en regard des critères du paragraphe premier. En effet si le document ne le fait pas, on voit mal où la Commune et sa CCAT iront puiser les données nécessaires à cette évaluation, sauf à disposer d'un Schéma de structure. Le RUE devrait donc se présenter comme un document comportant deux volets, le premier justifiant le choix de la ZACC concernée par rapport aux autres et répondant, de manière générale, à l'ensemble des critères du paragraphe premier de l'article 33 ; le second présentant

les options d'aménagement propres à la zone.

Dans une telle optique, le fait de disposer d'un Schéma de structure constitue pour la Commune un avantage certain pour la mise en oeuvre de ses ZACC puisque l'auteur des RUE iront puiser sans difficulté la matière du premier volet dans ledit schéma. Outre le gain d'énergie et de temps ainsi réalisé, le Schéma de structure confère l'initiative au pouvoir communal en matière d'aménagement et facilite la vie des promoteurs de projets en les informant d'emblée sur les intentions communales.

Certaines communes l'ont bien compris et il nous revient qu'il y a aujourd'hui une relance certaine de cet outil en Région wallonne. L'on ne peut qu'espérer que la tendance se poursuive, la réflexion globale en matière d'utilisation du territoire constituant depuis toujours un atout de premier plan pour l'autorité communale et l'occasion pour tous, citoyens et élus, de se forger une culture urbanistique aujourd'hui plus nécessaire que jamais.

Janine Kievits

Côté nature

LES ZONES PROTÉGÉES EN WALLONIE...ÉTAT DE LA SITUATION

Réserve naturelle, Parc Naturel, Site Natura 2000 ... On en parle, on en parle mais sait-on vraiment de quoi il s'agit et ce que ces statuts impliquent ?

Et bien avec les nouvelles publications de la Région wallonne¹, il y en a pour tous les goûts !

Pour les néophytes, la brochure gratuite « Les zones protégées en Wallonie ». Celle-ci a pour but de diffuser auprès du grand public les traits essentiels de chaque statut de protection et ce de manière claire et compréhensible pour les non-juristes. Procédure de création, régime de protection et de gestion ainsi que les subventions et les contraintes et

compensations pour le propriétaire y sont résumés en fiche de deux pages... Un bon aide mémoire en somme.

Pour les connaisseurs et les experts, la brochure payante « Guide juridique des zones protégées en Wallonie ». Son objectif est de fournir un outil de référence juridique ET pratique accessible à toute personne (administrations, communes, propriétaires, occupants, associations, juristes, acteurs de terrains ...) souhaitant obtenir des informations juridiques relatives à la création et/ou la gestion d'une zone protégée. Bien que beaucoup plus complet que la version résumée, ce guide est avant

tout pédagogique et descriptif.

Voilà donc deux très bons ouvrages de référence en la matière à lire au coin de feu en attendant de retourner sur le terrain au printemps pour la mise en pratique !

Elise Poskin
Natagora

¹ Envoyez un mail à Joelle.Burton@mrw.wallonie.be, complétez le formulaire disponible à l'adresse suivante <http://mrw.wallonie.be/dgrne/forms/doc/S7.doc> ou contactez un des Centres d'Information et d'Accueil http://www.wallonie.be/fr/themes/home/fonction_publicue/fonctionpubliqueregionalewallonne/accessibilite/lesservicesdeproximite.shtml#CIA

Intéressé(e) par «La lettre des CCAT» ?

Contactez Inter-Environnement Wallonie : tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309 - www.iewonline.be

7,44 € par an (6 numéros) à verser au compte d'IEW 001-0630943-34 avec la référence Lettre CCAT